

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

DECRET N° 75-77 du 1er avril 1975

portant révocation de MM OGUEBOULE Wassi et SANVY Antoine, ex-agents de la Caisse Autonome d'Amortissement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n° 74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et des employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 75-37 du 12 février 1975, portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à MM OGUEBOULE Wassi et SANVY Antoine, Commis à la Caisse Autonome d'Amortissement ;
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 3 mars 1975 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- MM OGUEBOULE Wassi, Dactylographe auxiliaire de 4ème catégorie, Echelle B Echelon 9, et SANVY Antoine, Commis auxiliaire de 4ème Catégorie Echelle B, Echelon 1, précédemment en service à la Caisse Autonome d'Amortissement sont revoués de leurs emplois et déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2.- MM OGUEBOULE Wassi et SANVY Antoine, déchus des droit à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur leur traitement.

ARTICLE 3.- Les intéressés seront solidairement mis en débet et devront rembourser à la Caisse Autonome d'Amortissement le montant de la somme détournée, soit douze millions sept cent cinquante quatre mille neuf cent quarante deux (12 754 942) francs.

Un ordre de recettes d'un montant de six millions cinq cent soixante dix sept mille quatre cent soixante onze (6 577 471) francs sera émis à l'encontre de chacun d'eux.

.../...

ARTICLE 4. - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvements sur le montant des retenues pour pensions opérées sur les salaires des intéressés.

ARTICLE 5. - Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

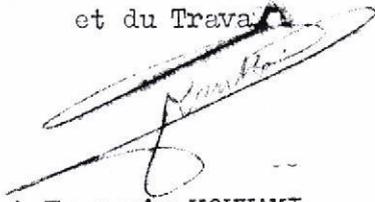
Fait à Cotonou, le 1er avril 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances


Intendant Militaire de 3ème classe
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail


Lieutenant François KOUYAMI


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité


Capitaine Michel ATKPE

AMPLIATIONS : PR 8 -- CS 6 -- MFPT 6 -- MF 6 -- MIS 6 -- SGG4 -- Ministères 11 -- Membres
de la Commission ad hoc 6 -- IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. 5 -- SPD 2 -- Trésor 4 -- DB-DC-DGP
2 -- Solde-CF 2 -- DGAJL-INSAE 4 -- JORD 1. CAA 1 Intéressés 2 CDSS 1 CNI 1 DI 4